



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/47  
16 octobre 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Quatre-vingtième réunion  
Montréal, 13 – 17 novembre 2017

**PROPOSITION DE PROJET : PÉROU**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUD et PNUE

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS**  
**Pérou**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II)	PNUE, PNUD (principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2016	22,21 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (TONNES PAO)</b>								<b>Année : 2016</b>	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-124					0,0				0,0
HCFC-141b					1,4				1,4
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		23,9							23,9
HCFC-142b					0,4				0,4
HCFC-22					20,3				20,3

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009 -2010 :	26,88	Point de départ des réductions globales durables :	26,88
<b>CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	3,74	Restante :	23,14

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2017	2018	2019	Après 2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,69		2,69		5,38
	Financement (\$US)	251 010		251 010		502 020
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,27	0,27		1,70	2,24
	Financement (\$US)	13 856	25 000		157 173	196 029

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			24,19	24,19	24,19	17,47	17,47	17,47	17,47	17,47	8,74	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			24,19	24,19	24,19	17,47	17,47	17,47	17,47	17,47	8,74	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts de projet	350 100	0	350 100	0	0	350 100	0	0	116 700	1 167 000
		Coûts d'appui	24 507	0	24 507	0	0	24 507	0	0	8 169	81 690
	PNUE	Coûts de projet	62 400	0	62 400	0	0	62 400	0	0	20 800	208 000
		Coûts d'appui	8 112	0	8 112	0	0	8 112	0	0	2 704	27 040
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			412 500	0	412 500	0	0	412 500	0	0	137 500	1 375 000
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			32 619	0	32 619	0	0	32 619	0	0	10 873	108 730
Total du financement soumis pour approbation à la présente réunion (US \$)			445 119	0	445 119	0	0	445 119	0	0	148 373	1 483 730

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2017)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD (agence principale)	350 100	24 507
PNUE	62 400	8 112

<b>Demande de financement :</b>	<b>Approbation du financement pour la première tranche (2017) tel qu'indiqué ci-dessus.</b>
Recommandation du Secrétariat	Pour examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Pérou, le PNUD, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), représentant un montant total de 1 483 489 \$US, soit 1 166 775 \$US plus 81 674 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUD, et 208 000 \$US plus 27 040 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, conformément à la proposition initiale<sup>1</sup>. La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera 14,40 tonnes PAO de HCFC afin d'atteindre d'ici à 2025 l'objectif de 67,5 pour cent de réduction par rapport à la valeur de référence de la consommation de HCFC, conformément à la proposition initiale.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase II est de 732 661 \$US, soit 606 475 \$US plus frais d'appui d'agence de 42 453 \$US pour le PNUD, et de 74 100 \$US plus frais d'appui d'agence de 9 633 \$US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Pérou a été approuvée par le Comité exécutif lors de sa 68<sup>e</sup> réunion en vue de parvenir à une réduction de 10 pour cent d'ici à 2015<sup>2</sup>, représentant un coût total de 310 110 \$US, coûts d'appui d'agence compris, afin d'éliminer 1,79 tonne PAO de HCFC-141b et 1,95 tonne PAO de HCFC-22 utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

### Avancement de la mise en œuvre des activités de la phase I

4. Le Pérou possède un système opérationnel d'autorisation et de quotas, qui a été renforcé au cours de la mise en œuvre de la phase I. Le ministère de la Production (PRODUCE), par le biais des Résolutions directoriales, détermine les quotas annuels d'importation ; importateurs et distributeurs sont tenus de s'enregistrer. Un manuel consacré aux procédures d'importation des SAO et des équipements contenant des SAO a été publié afin de faciliter le fonctionnement du système d'autorisation et de quotas ainsi que la surveillance et l'application du contrôle des importations. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le gouvernement du Pérou a fixé un quota de niveau zéro pour les importations de HCFC-141b pur. Afin d'assurer la durabilité de l'élimination du HCFC-141b pur, dont l'interdiction permanente est en cours d'examen au Congrès, le gouvernement continuera de publier un quota annuel d'importations de niveau zéro jusqu'à l'approbation définitive de l'interdiction.

5. Des mesures supplémentaires incluent que l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant des SAO devront faire l'objet d'une autorisation émanant de l'Unité nationale de l'ozone (ONU) ; elles comprennent aussi l'étiquetage obligatoire des conteneurs ou des équipements de réfrigération et de climatisation, indiquant le type de matériel et de substance employé comme frigorigène ou agent de gonflage ; des labels écologiques indiquant l'efficacité énergétique de tous les équipements et appareils électriques ; et des sanctions en cas de non-respect de ces mesures.

6. Cinquante-six agents des douanes et 25 courtiers en douane ont suivi une formation sur le système d'autorisation et de quotas, les codes douaniers, les analyses techniques pour détecter le HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, l'échantillonnage des frigorigènes provenant des citernes ISO, et la destruction appropriée des SAO et des équipements contenant des SAO ayant été saisis.

7. Dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, quatre sets d'équipements et d'outils destinés à garantir les bonnes pratiques en matière d'entretien (c.-à-d., des unités de récupération, des pompes à vide, des identificateurs de frigorigène, des bonbonnes, des appareils à souder, des mini-

<sup>1</sup> Selon la lettre du 7 août 2017 du ministère de la Production du Pérou (PRODUCE) adressée au PNUD.

<sup>2</sup> Lors de la 75<sup>e</sup> réunion, la durée de mise en œuvre de la phase I du PGEH a été prolongée jusqu'en 2016.

systèmes bi-bloc de climatisation et des frigorigènes) ont été distribués aux centres de formation spécialisés dans la réfrigération ; 70 formateurs et 1000 techniciens ont reçu une formation sur les technologies sans HCFC pour le rinçage des systèmes de réfrigération et sur les bonnes pratiques en matière d'équipements de réfrigération et de climatisation, y compris une session exclusivement réservée aux femmes avec la participation de 30 techniciens ; et des vidéos et des brochures de formation ont été produites, consacrées aux meilleures pratiques et aux produits de remplacement des HCFC dans les activités de rinçage.

8. Au cours du deuxième semestre de 2017, une formation sera dispensée à 50 agents des douanes et courtiers en douane supplémentaires, trois identificateurs de frigorigènes à plusieurs composants seront distribués aux bureaux des douanes, six modules de formation en matière de réfrigération (comprenant compresseur, évaporateur et condensateur) seront fournis au Centre des bonnes pratiques ; et des outils de laboratoire (par exemple, identificateurs de frigorigènes, échantillons de frigorigènes, appareils à souder, bonbonnes) seront fournis aux instituts de formation et à l'Association de la réfrigération. Une formation supplémentaire sera également dispensée aux techniciens et aux distributeurs sur des techniques de rinçage sans HCFC des équipements de réfrigération.

#### Statut des décaissements

9. En août 2017, sur le financement d'un montant total de 282 671 \$US approuvés jusqu'à présent, 236 977 \$US (84 pour cent) ont été décaissés. Les 45 694 \$US restants seront décaissés au cours de l'année 2017.

### **Phase II du PGEH**

#### Consommation admissible restante au Pérou

10. Après avoir déduit 3,74 tonnes PAO de HCFC en lien avec la phase I et 14,40 tonnes PAO proposées pour la phase II, la consommation restante de HCFC éligible au financement s'élève à 8,74 tonnes PAO, comme l'indique le tableau 1.

**Tableau 1 : Vue d'ensemble de la consommation restante de HCFC éligible au financement (tonnes PAO)**

HCFC	Point de départ	Réduction lors de la phase I	Consommation restante	Réduction de lors de la phase II	Consommation restante
HCFC-22	23,85	1,95	21,90	14,00	7,90
HCFC-123	0	0	0	0	0
HCFC-124	0,06	0	0,06	0,01	0,05
HCFC-141b	1,79	1,79	0	0	0
HCFC-142b	1,18	0,00	1,18	0,39	0,79
<b>Total (tonnes PAO)</b>	<b>26,88</b>	<b>3,74</b>	<b>23,14</b>	<b>14,40</b>	<b>8,74</b>

#### Consommation de HCFC et répartition par secteur

11. En 2016, le gouvernement du Pérou a communiqué une consommation de 22,21 tonnes PAO de HCFC, quantité de 17,4 pour cent inférieure à la valeur de référence de consommation des HCFC, et de 8,2 pour cent inférieure aux limites établies dans son accord conclu avec le Comité exécutif (24,19 tonnes PAO). Le Pérou a également importé 23,94 tonnes PAO de du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés. La consommation de HCFC pendant la période 2012-2016 est indiquée au tableau 2.

**Tableau 2. Consommation de HCFC au Pérou (2012-2016, données au titre de l'article 7)**

HCFC	2012	2013	2014	2015	2016	Valeur de référence
<b>tonnes métriques (tm)</b>						
HCFC-22	451,50	434,84	359,69	374,91	369,91	433,29
HCFC-123*	0	0	0	2,98	1,29	0
HCFC-124	1,97	2,14	1,02	0,28	0,27	2,77
HCFC-141b	13,16	9,95	17,53	17,62	13,13	16,25
HCFC-142b	10,15	11,57	4,31	2,00	6,03	18,15
<b>Total (tm)</b>	<b>476,78</b>	<b>458,5</b>	<b>382,55</b>	<b>397,79</b>	<b>390,63</b>	<b>470,46</b>
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés**	98,04	842,78	230,37	295,58	217,67	s.o.
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	24,83	23,92	19,78	20,62	20,35	23,85
HCFC-123*	0,00	0,00	0,00	0,06	0,03	0,00
HCFC-124	0,04	0,05	0,02	0,01	0,01	0,06
HCFC-141b	1,45	1,09	1,93	1,94	1,44	1,79
HCFC-142b	0,66	0,75	0,28	0,19	0,39	1,18
<b>Total (tonnes PAO)</b>	<b>26,98</b>	<b>25,81</b>	<b>22,01</b>	<b>22,82</b>	<b>22,21</b>	<b>26,88</b>
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés**	10,78	***92,71	25,34	32,51	23,94	s.o.

\*Le HCFC-123 n'était pas consommé avant 2015 et n'est donc pas inclus dans la valeur de référence des HCFC ou dans le point de départ pour des réductions globales de la consommation de HCFC.

\*\*Rapports de mise en œuvre du Programme de pays.

\*\*\*Augmentation provisoire due à une demande accrue de mousses PU destinées à la construction de structures nécessaires à l'accueil de la 20<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Lima, en décembre 2014.

12. Le rapport de vérification de 2016<sup>3</sup> a confirmé que 22,21 tonnes PAO de HCFC ont été importées, qu'aucun quota d'importation n'a été publié pour le HCFC-141b pour 2017 (conformément à l'engagement du gouvernement contenu dans la décision 75/63 a) iii)), et que le Pérou continue à respecter son engagement à réduire la consommation de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence.

#### *Prix des HCFC et des produits de remplacement*

13. Les prix des HCFC et les produits de remplacement sont indiqués au tableau 3. On pense qu'en 2017, les prix du R-600a et du R-290 pourraient diminuer, et passer respectivement à 28 \$US/kg et 33 \$US/kg, à mesure que leur utilisation va se mettre à augmenter.

**Tableau 3. Prix des HCFC et des frigorigènes de remplacement au Pérou (\$US/kg)**

Année	HCFC-141b	HCFC-22	HFC-134a	R-404A	R-406 <sup>a</sup>	R-407C	R-410A	R-507A	R-600a	R-290	R-717
2012	7,06	3,95	11,41	20,38	9,80	13,72	9,44	12,94			3,30
2013	7,06	3,38	8,66	9,82	8,23	9,80	7,17	9,80			2,10
2014	8,70	4,31	6,76	9,04	6,69	8,03	6,95	7,69			2,70
2015	9,97	4,96	5,51	7,26	5,87	5,87	6,38	5,87			2,70
2016	13,36	8,35	4,00	6,39	7,25	6,70	6,70	5,90	45,00	90,00	2,70

Source : PRODUCE 2017.

#### *Répartition par secteur des HCFC*

14. Le rapport de mise en œuvre du programme de pays (CP) pour 2016 a été présenté le 19 avril 2017. Le tableau 4 indique la répartition sectorielle des HCFC communiquée.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/38.

**Tableau 4. Répartition de l'utilisation de HCFC par secteur et par substance (rapport de mise en œuvre du CP de 2016)**

Secteur	Substance	Utilisation des HCFC			
		tm	tm (%)	tonnes PAO	tonnes PAO (%)
Entretien équipements de climatisation et de réfrigération	HCFC-22	369,91	61	20,35	44
Entretien équipements de climatisation et de réfrigération	HCFC-141b*	13,13	2	1,44	3
Entretien équipements de climatisation et de réfrigération	HCFC-142b	6,04	1	0,39	1
Entretien équipements de climatisation et de réfrigération	HCFC-123	1,29	0	0,03	0
Entretien équipements de climatisation et de réfrigération	HCFC-124	0,27	0	0,01	0
<b>Total entretien C&amp;R</b>		<b>390,64</b>	<b>64</b>	<b>22,21</b>	<b>48</b>
Mousse de polyuréthane (PU)	HCFC-141b**	217,67	36	23,94	52
<b>Total</b>		<b>608,31</b>	<b>100</b>	<b>46,15</b>	<b>100</b>

\* Le HCFC-141b pur a été éliminé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\*\* Contenu dans les polyols prémélangés importés.

15. Le HCFC-22 représente 94 pour cent du HCFC utilisé dans le secteur de l'entretien. Les autres HCFC utilisés dans ce secteur sont le HCFC-141b (3,36 pour cent) utilisé en tant que produit de nettoyage dans les circuits de refroidissement, le HCFC-123 (0,33 pour cent) utilisé dans les refroidisseurs, et le HCFC-124 (0,07 pour cent) et le HCFC-142b (1,54 pour cent) utilisés en tant que composants dans les mélanges (R-406a et R-409a) comme produit de remplacement du CFC-12 dans les appareils de réfrigération domestique encore en fonction.

16. À l'échelle nationale, il y a environ 150 ateliers comptant chacun plus de cinq techniciens, et approximativement 1 500 ateliers de plus petite taille. De façon générale, quelque 6 000 techniciens travaillent dans le secteur de l'entretien. Au Pérou, la formation en matière de réfrigération est dispensée par des établissements d'enseignement privés où les étudiants peuvent choisir de suivre une formation spécialisée et obtenir une certification officielle reconnue sur le marché du travail. Le *Servicio Nacional de Adiestramiento en Trabajo Industrial* ou *SENATI* (Service national de formation au travail industriel) est le plus grand institut du pays.

17. Le tableau 5 montre la consommation de HCFC-22 et des autres frigorigènes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au Pérou.

**Tableau 5. Utilisation du HCFC-22 et d'autres frigorigènes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (2015) (tm)**

Sous-secteur		HCFC-22	HFC-134a	R-404A	R-410A	R-507	R-407C	R-422D
Réfrigération commerciale	Équipements autonomes	21,82	14,70	4,39	2,57	2,48	0,77	0,28
	Unités de condensateur	10,42	7,02	2,10	1,23	1,19	0,37	0,13
	Système central	18,45	12,43	3,72	2,17	2,10	0,65	0,23
Réfrigération industrielle		13,38	9,02	2,70	1,57	1,52	0,47	0,17
Réfrigération pour transports		2,14	1,44	0,43	0,25	0,24	0,08	0,03
Climatiseurs résidentiels		251,98	169,80	50,75	29,64	28,66	8,86	3,18
Autres équipements de climatisation		8,51	5,73	1,71	1,00	0,97	0,30	0,11
Refroidisseurs		45,55	30,70	9,17	5,36	5,18	1,60	0,57
Climatisation pour transports		2,66	1,79	0,54	0,31	0,30	0,09	0,03
<b>Utilisation totale</b>		<b>374,91</b>	<b>252,64</b>	<b>75,51</b>	<b>44,10</b>	<b>42,64</b>	<b>13,19</b>	<b>4,73</b>
<b>Utilisation totale (%)</b>		<b>46</b>	<b>31</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

18. Les solutions de remplacement à faible PRG du HCFC-22 qui pourraient être introduites dans des applications de réfrigération et climatisation incluent : les technologies à base d'hydrocarbures (HC) dans la climatisation résidentielle et les petites unités de réfrigération commerciales autonomes ; la technologie à base de R-744 dans les groupes de condensation (bien qu'elle soit d'un coût plus élevé que les systèmes à base de HCFC-22) ; les systèmes combinés indirects alliant des hydrocarbures (ou du R-717) avec du R-744 pour les systèmes centralisés, soumis aux réglementations de sécurité (il y a actuellement des systèmes HFC/R-744 sur le marché) ; et les hydrocarbures dans les refroidisseurs, soumis également aux réglementations.

19. Les produits de remplacement du HCFC les plus répandus sur le marché sont les frigorigènes contenant des substances ayant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) élevé (HFC-134a, R-404A, R-410A, R-507, R-407C), excepté dans le secteur de la réfrigération domestique, où presque tous les nouveaux appareils contiennent du R-600a. Les principaux obstacles à l'introduction de frigorigènes à faible PRP sont les coûts et la disponibilité (HFO). L'utilisation étendue des frigorigènes à base de HC sera soutenue par la disponibilité des réglementations de sécurité. La phase II se concentrera sur la mise en place des conditions nécessaires à l'introduction sans danger de frigorigènes à faible PRP.

20. Le HCFC-141b, contenu dans les polyols prémélangés importés, est consommé par plusieurs entreprises de mousses PU, pour une part de petites et moyennes entreprises. Les produits de mousses PU dépendent entièrement de l'importation des polyols produits par les entreprises de formulation étrangères, qui fournissent principalement des polyols à base de HFC. Du fait de cette situation, le gouvernement du Pérou a décidé de ne pas inclure dans la proposition soumise le projet d'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols, mais il prévoit de soumettre un plan du secteur des mousses PU d'ici 2020.

### **Activités proposées au cours de la phase II du PGEH**

21. La phase II du PGEH inclut des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération uniquement afin de réaliser, par rapport à la valeur de référence établie aux fins de conformité, une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2025. Ces activités ont pour objectif d'améliorer le savoir-faire et la manipulation des outils et des équipements en vue d'une exploitation sans danger des frigorigènes ; d'adopter et appliquer les politiques nationales, les conditions juridiques et les initiatives volontaires visant à réduire les émissions de frigorigènes ; d'adopter des procédures de fin-de-vie respectueuses de l'environnement pour les équipements contenant des SAO selon des réglementations nationales ; et d'intensifier la sensibilisation des utilisateurs finaux à la réduction de la consommation de HCFC et à l'adoption de solutions de remplacement à faible PRP.

### Renforcement des secteurs juridiques et institutionnels (PNUE) (208 000 \$US)

22. Les activités incluent :

- (a) *Le renforcement des politiques et du cadre juridique afin de contrôler la consommation de HCFC (59 000 \$US) : mise en œuvre d'un cadre juridique actualisé pour soutenir la stratégie de conformité relative aux HCFC ; actualisation du système de quotas et d'autorisation pour les importations et les exportations de HCFC ; amélioration de l'application des codes douaniers harmonisés ; livraison de quatre identificateurs de frigorigènes (pouvant aussi servir pour les mélanges de frigorigènes) ; et formation de 160 agents des douanes participant directement aux procédures d'importation des HCFC et des équipements à base de HCFC ;*
- (b) *La mise en œuvre d'un système de certification pour des techniciens du secteur du froid et de la climatisation (99 000 \$US) : mise en place d'un système permanent et opérationnel de certification technique dans le pays ; organisation de visites régionales en*

vue d'acquérir de l'expérience ; création d'une campagne de sensibilisation sur le processus de certification et certification des 300 premiers techniciens frigoristes dans le cadre du nouveau programme ; et

- (c) *L'adoption et la mise en œuvre des normes de sécurité/lignes directrices relatives aux frigorigènes inflammables (50 000 \$US) :* évaluation des besoins locaux en matière de normes et de lignes directrices concernant l'application des frigorigènes inflammables ; élaboration de directives techniques pour l'utilisation ou la reconversion en toute sécurité des équipements de réfrigération et de climatisation pour passer aux frigorigènes inflammables (c.-à-d., conditions d'installation, fonctionnement et entretien des équipements de réfrigération) ; et tirage en 500 exemplaires des lignes directrices élaborées, qui soutiendront également la mise en œuvre d'autres projets dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au cours de la phase II.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (PNUD) (891 175 \$US)

23. Les activités incluent :

- (a) *Les bonnes pratiques en matière de réfrigération et les procédures à appliquer dans l'utilisation des frigorigènes à faible PRP (161 800 \$US) :* formation de 400 techniciens aux bonnes pratiques en matière de réfrigération et de manipulation appropriée des frigorigènes à base de HC, y compris la démonstration des procédures en toute sécurité pour la reconversion des équipements à base de HCFC-22 afin de passer aux hydrocarbures ; et distribution de 35 trousseaux à outils<sup>4</sup> aux techniciens et aux ateliers d'entretien ;
- (b) *Le renforcement des instituts techniques (125 000 \$US) :* renforcement des laboratoires du froid et de la climatisation dans trois écoles techniques par le biais de la fourniture d'équipements et d'outils de base destinés à être utilisés dans le cadre du programme de formation<sup>5</sup> ; et signature d'accords conclus entre le gouvernement et trois centres d'enseignement afin d'inclure dans les programmes scolaires des sujets traités dans le programme de formation mis en place dans les phases I et II du PGEH ;
- (c) *Un programme de formation destiné aux techniciens frigoristes (124 000 \$US) :* formation de 40 instructeurs et de 480 techniciens aux bonnes pratiques en matière de réfrigération et de frigorigènes de remplacement, mettant l'accent sur les frigorigènes naturels et les autres frigorigènes à faible PRP ; préparation et distribution de 500 brochures éducatives présentant le contenu du programme de formation ; et établissement d'une base de données destinée à l'enregistrement des techniciens du secteur du froid et de la climatisation ;
- (d) *La mise en œuvre des centres de récupération, recyclage et régénération des frigorigènes (380 375 \$US) :* formation de 10 formateurs et de 700 techniciens au fonctionnement de la récupération, du recyclage et de la régénération (RRR) ; renforcement de cinq centres de récupération et de recyclage situés dans cinq villes ; et établissement à Lima d'un centre national de régénération pour répondre à la demande de frigorigènes régénérés de l'ensemble du pays ; et

---

<sup>4</sup> Pour les HC, à savoir : station de rechargement et de vide ; kit de soudure ; tuyaux avec valves à bille ; détecteurs de fuite ; manomètre ; et balance de précision avec attache pour cartouche.

<sup>5</sup> À savoir : unité de récupération des gaz frigorigènes et bonbonnes ; identificateurs de frigorigènes pour les mélanges de frigorigènes ; pompe à vide ; module réfrigération et climatisation ; sets de collecteurs et de tuyaux ; balance électronique ; kit de soudure pour HC ; détecteur de fuite pour tous les frigorigènes ; manomètre ; filtres ; tableaux de pression-température ; et manuels de réfrigération.

- (e) *La promotion de solutions de remplacement en vue de la réduction de la consommation de HCFC et de l'utilisation de frigorigènes à faible PRP dans les secteurs clés : supermarchés et hôtels (100 000 \$US) : formation de huit responsables et de 240 techniciens et utilisateurs finaux des équipements de réfrigération et de climatisation à l'évaluation de la faisabilité technique, économique et environnementale du remplacement du HCFC contenu dans les équipements de réfrigération et de climatisation par un frigorigène alternatif, ou bien du remplacement des équipements par des équipements sans HCFC ; conception et distribution de brochures et études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération axées sur les supermarchés et les hôtels ; et promotion des accords volontaires passés avec des utilisateurs finaux en vue de la conservation, de la reconversion et de l'élimination d'équipements sélectionnés contenant des HCFC.*

#### Sensibilisation du public pour promouvoir l'élimination des HCFC (PNUD) (150 000 \$US)

24. Une campagne annuelle de sensibilisation s'adressant aux utilisateurs finaux et aux décideurs au sein des institutions gouvernementales portant sur la consommation responsable des HCFC et sur les options relatives à l'utilisation d'équipements de réfrigération et de climatisation à faible PRP ; et développement de matériels de sensibilisation (affiches et brochures) à distribuer auprès des ateliers d'entretien, des utilisateurs finaux et des magasins d'équipements.

#### Coordination et gestion de projet (PNUD) (125 600 \$US)

25. La coordination et la gestion de projet seront intégrées au sein de l'Unité nationale de l'ozone (UNO). Le PNUD, en qualité d'agence d'exécution principale, portera la responsabilité d'ensemble de faire rapport au Comité exécutif et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre de toutes les activités d'investissement et de celles ne portant pas sur des investissements.

#### Coût total de la phase II du PGEH

26. Le coût total de la phase II du PGEH a été estimé à 1 374 775 \$US, dont 1 249 175 \$US destinés au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour un rapport coût-efficacité de 4,80 \$US/kg, en accord avec la décision 74/50. Les activités proposées dans la phase II aboutiront à l'élimination de 14,40 tonnes PAO de HCFC (14,00 tonnes PAO de HCFC-22, 0,01 tonne PAO de HCFC-124 et 0,39 tonne PAO de HCFC-142b).

#### Activités prévues pour la première tranche

27. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, représentant un montant total de 677 000 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2018 et décembre 2020, et inclura des sessions de formation du personnel des douanes, l'acquisition et la distribution d'équipements et d'outils destinés aux bonnes pratiques dans le secteur du froid et de la climatisation, des ateliers de formation des formateurs, des visites aux réseaux de récupération, de recyclage et de régénération (RRR) ainsi qu'aux programmes de certification dans deux pays de la région, et des activités de sensibilisation.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

28. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour le Pérou à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2017-2019 du Fonds multilatéral.

### Achèvement de la phase I

29. La dernière tranche de la phase I du PGEH (29 671 \$US) a été approuvée lors de la 79<sup>e</sup> réunion. Le PNUD a confirmé que les activités restantes dans le cadre de la phase I seront achevées d'un point de vue opérationnel d'ici décembre 2017, comme le prévoyait l'accord conclu avec le Comité exécutif.

### Révision du point de départ pour inclure le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés

30. La consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés n'a pas été incluse dans le point de départ des réductions globales de consommation de HCFC parce qu'une partie de cette consommation a été en 2007 communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal de manière erronée en tant que consommation officielle de HCFC-141b (d'ensemble)<sup>6</sup>. Reconnaissant que la consommation communiquée en 2007 devait être corrigée avant de recalculer le point de départ, le Secrétariat a suggéré que le gouvernement du Pérou fasse la demande officielle de ce changement au Secrétariat de l'ozone. Considérant que le secteur des mousses allait seulement être traité dans le cadre de la phase II et qu'il ne contribuera pas à la conformité, le Secrétariat a recommandé que le point de départ soit mis à jour une fois les données au titre de l'article 7 révisées et au moment de la présentation du projet du secteur des mousses dans le cadre de la phase II. En conséquence, la décision 68/35 b) ii) a noté que le chiffre de la consommation moyenne pour 2007-2009 de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés sera ajouté au point de départ lors de soumission de la phase II du PGEH dans le cadre du plan sectoriel des mousses ;

31. Le PNUD a fait savoir que le gouvernement du Pérou a officiellement demandé la correction des données au Secrétariat de l'ozone. Il en résulte que la consommation moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés entre 2007 et 2009 est de 27,91 tonnes PAO.

### Présentation d'un plan sectoriel des mousses PU pendant la mise en œuvre de la phase II

32. Le PNUD a expliqué qu'un projet d'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés n'a pas été inclus dans la proposition soumise pour la phase II du PGEH du fait que le fournisseur principal des polyols pour le Pérou est une entreprise non visée à l'article 5, basée au Panama, qui fournit seulement des polyols prémélangés à base de HCFC et de HFC à PRP élevé ; il était donc très difficile que le pays s'engage à remplacer le HCFC-141b par des substances alternatives à faible PRP. Le PNUD continuera à suivre la situation, en espérant qu'un projet sera soumis par la suite, au cours de la phase II. À l'instar de l'approche adoptée pendant la phase I conformément à la décision 63/15, il est proposé de permettre au gouvernement du Pérou de soumettre le plan sectoriel des mousses PU lors d'une future réunion, au cours de la mise en œuvre de la phase II, lorsqu'une technologie éprouvée à faible PRP, rentable et commercialement disponible permettra de remplacer les polyols à base de HCFC-141b utilisés par des entreprises de mousses PU. Le niveau de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés éligible au financement sera déterminé au moment de la soumission du projet et ne dépassera pas 27,91 tonnes PAO (c.-à-d., la consommation moyenne de 2007-2009).

### Utilisation du HCFC-124 et du HCFC-142b

33. La phase II a proposé d'éliminer les petites quantités de HCFC-124 et HCFC-142b consommés en 2016 (respectivement 0,27 et 6,03 tm), contenus dans des mélanges de R-406a et R-409a utilisés comme produits de substitution du CFC-12 dans la réfrigération domestique ; toutefois, aucune activité spécifique n'est incluse pour prendre en main cette consommation. En discutant sur cette question, et en considérant qu'il ne serait pas possible d'ici la fin de la phase II d'assurer l'élimination de la consommation de ces HCFC ni une élimination durable, le PNUD a accepté de s'occuper l'utilisation intégrale du HCFC-142b et de HCFC-124 lors d'une future phase.

---

<sup>6</sup> Paragraphe 36 b) ii) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/36.

## Activités proposées pour la phase II

34. Les discussions entre le Secrétariat et le PNUD se sont concentrées sur la prise en main des aspects à améliorer identifiés pendant la phase I, assurant la plus grande couverture possible ainsi qu'une durabilité à long terme des activités proposées.

### *Renforcement des politiques et du cadre juridique pour le contrôle de la consommation de HCFC*

35. Le PNUD a garanti que des solutions seraient apportées aux insuffisances relatives aux données communiquées par les douanes, identifiées dans le rapport de vérification de consommation de HCFC (c.-à-d., des définitions incorrectes ou incomplètes des substances, des descriptions commerciales et des codes tarifaires<sup>7</sup>). La phase II inclut des activités destinées à améliorer l'application des codes douaniers harmonisés, tel que l'examen des codes destinés à identifier séparément chaque HCFC et ses mélanges ; l'établissement d'un lien électronique entre l'UNO et le système des douanes, pour améliorer la vérification des informations par recoupement et le suivi des importations de HCFC ; et la poursuite de la coopération avec les UNO des pays voisins. La capacité nationale sera renforcée grâce à la formation des agents des douanes mettant l'accent sur les insuffisances recensées dans les rapports des douanes, la fourniture d'équipements pour détecter les frigorigènes et la garantie de la continuation des formations autonomes dans l'avenir.

### *Bonnes pratiques en matière de réfrigération et procédures d'utilisation de frigorigènes à faible PRP*

36. Notant que ce projet tel qu'il a été soumis incluait les reconversions des équipements de réfrigération et de climatisation contenant du HCFC-22 pour passer à l'utilisation des hydrocarbures, le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires justifiant la nécessité de cette activité, le type d'équipement envisagé pour cette reconversion, les normes et les protocoles existants pour les opérations prévues, et il a également demandé de fournir les informations spécifiques requises aux termes des décisions 72/17 et 73/34 en relation avec les reconversions aux frigorigènes inflammables d'équipements initialement conçus pour fonctionner avec des substances ininflammables. En plus des préoccupations liées à la sécurité, la durabilité des opérations de reconversion des équipements a été mise en question, car actuellement le prix du HC-290 est dix fois plus élevé que celui du HCFC-22. Ces discussions ont conduit le gouvernement du Pérou et le PNUD à décider de ne pas encourager la reconversion des équipements aux fins d'utilisation de frigorigènes inflammables dans le cadre du PGEH, mais de promouvoir à la place la gestion et l'utilisation en toute sécurité d'équipements conçus pour des frigorigènes inflammables.

### *Programme de formation pour les techniciens frigoristes et renforcement des instituts techniques*

37. Notant que la phase II prévoit de former 480 techniciens sur un effectif total estimé à 6 000 dans le pays, le Secrétariat a demandé comment les techniciens qui ne recevraient pas de formation pourraient améliorer leurs qualifications et comment garantir la durabilité à long terme de la formation. Le PNUD a expliqué que la phase II cherche à renforcer les instituts de formation pour augmenter la capacité nationale afin de répondre aux besoins futurs en matière de formation portant sur les équipements de réfrigération et de climatisation quand les solutions de remplacement à faible PRP seront largement utilisés. Quarante instructeurs seront formés sur les bonnes pratiques en matière d'entretien et les laboratoires des instituts seront améliorés grâce à des modules de formation de techniciens frigoristes<sup>8</sup> et des équipements appropriés. Les instituts de formation s'engageront également à créer de nouvelles normes pour la formation de techniciens frigoristes basées sur un programme d'études amélioré. Ce dernier assurera que la formation appropriée de frigoriste touchera le plus grand nombre possible de techniciens à la fin du projet.

<sup>7</sup> Voir paragraphes 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/38.

<sup>8</sup> Les modules de formation contiennent un programme d'étude sur un sujet spécifique, les équipements s'y rapportant et, dans certains cas, un logiciel.

*Promotion des solutions de remplacement en vue de la réduction de la consommation de HCFC et de l'utilisation de frigorigènes à faible PRP dans les secteurs clés : supermarchés et hôtels*

38. Sur la base de l'expérience d'autres PGEH qui avaient inclus un projet de démonstration pour l'introduction d'équipements de réfrigération contenant des substances à faibles PRP dans des applications d'utilisateurs finaux, le Secrétariat considère que le projet a le potentiel d'influer sur le choix de la technologie fait par les utilisateurs et les entrepreneurs chargés du montage/installation lorsqu'ils décident sur des capacités de refroidissement nouvelles ou renouvelées dans le secteur de la réfrigération commerciale. Au cours des discussions avec le PNUD, il a été convenu d'étendre les résultats du projet au-delà de la formation et de la diffusion des informations proposées, afin d'identifier des utilisateurs finaux spécifiques et de les aider dans l'installation de systèmes de réfrigération alternatifs fonctionnant avec des substances de remplacement à faible PRP (par exemple, le CO<sub>2</sub>) afin de servir de vitrine pour le secteur. En conséquence, le PNUD inclura une démonstration pilote avec la participation de différentes entreprises privées, y compris les contreparties et les stratégies de co-financement. Les progrès réalisés concernant l'identification des utilisateurs finaux, le type d'installations et la technologie choisies, et le cofinancement seront inclus dans les rapports périodiques de la tranche.

Questions diverses

39. Le Secrétariat a noté que les coûts unitaires demandés pour certains éléments des équipements étaient plus élevés que dans d'autres pays (par exemple, dispositif de régénération, dispositifs de récupération, identificateurs de frigorigènes et bonbonnes). Afin de tenir compte de la possibilité d'obtenir de meilleurs prix et étant donné la possibilité d'élargir la portée des activités prévues, le Secrétariat a suggéré d'envisager d'augmenter les objectifs d'acquisition pour certains articles lorsqu'on pouvait négocier de meilleurs prix. Le PNUD a réaffirmé l'engagement du Pérou et des agences d'exécution à obtenir le meilleur rapport qualité-prix dans toutes les recherches de propositions. Le projet recherchera la meilleure qualité pour les équipements et les outils tout en obtenant le nombre maximum de sets afin d'en faire profiter un plus grand nombre de techniciens et d'utilisateurs. Les objectifs posés dans la proposition de projet (c.-à-d., un centre de régénération, cinq centres de récupération et de recyclage et trois ensembles de trousseaux à outils et d'équipements pour des centres de formation) s'appuient sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de projets dans la région ; cependant, du matériel supplémentaire pourrait être ajouté dans la demande des futures tranches, sur la base des résultats des tranches initiales.

40. À cet égard, le Secrétariat rappelle que selon les politiques existantes, qui sont reflétées dans le paragraphe 8 de l'accord, dans le cadre de la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, le pays pourrait utiliser la marge de manœuvre disponible aux termes de l'accord afin de répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet. Ceci permettrait l'acquisition de matériel supplémentaire pouvant être nécessaire pour les instituts de formation ou les centres de récupération et de recyclage si des fonds sont encore disponibles après le premier processus d'acquisition.

Coûts convenus de la phase II du PGEH

41. Les coûts convenus des activités proposées dans le cadre de la phase II du PGEH s'élèvent à 1 375 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris), dont 1 250 000 \$US destinés au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour un rapport coût-efficacité de 4,77 \$US/kg conformément à la décision 74/50 (tableau 6).

**Tableau 6. Coût convenu pour la phase II du PGEH du Pérou**

Activité	Agence	HCFC-22 éliminé		Coût (\$US)
		tm	tonnes PAO	
<b>Renforcement des secteurs juridiques et institutionnels</b>				
Renforcement des politiques et du cadre juridique pour le contrôle de la consommation de HCFC	PNUE	12,18	0,67	59 000
Système de certification pour les techniciens frigoristes		20,55	1,13	99 000
Adoption et mise en œuvre des normes/lignes directrices de sécurité relatives aux frigorigènes inflammables		10,36	0,57	50 000
<b>Sous-total</b>		<b>43,09</b>	<b>2,37</b>	<b>208 000</b>
<b>Secteur de l'entretien réfrigération-climatisation</b>				
Bonnes pratiques en matière de réfrigération et procédures d'utilisation de frigorigènes à faible PRP	PNUD	33,64	1,85	161 800
Renforcement des instituts techniques		26,00	1,43	125 000
Programme de formation pour les techniciens frigoristes		25,82	1,42	124 000
Mise en œuvre des centres de RRR des frigorigènes		81,27	4,47	381 200
Promotion des solutions de remplacement en vue de la réduction de la consommation de HCFC et de l'utilisation de frigorigènes à faible PRP dans les secteurs clés : supermarchés et hôtels		20,73	1,14	100 000
<b>Sous-total</b>		<b>187,45</b>	<b>10,31</b>	<b>892 000</b>
<b>Sensibilisation du public afin de promouvoir l'élimination des HCFC</b>	PNUD	31,27	1,72	150 000
<b>Sous-total secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (1+2+3)</b>		<b>261,82</b>	<b>14,40</b>	<b>1 250 000</b>
Projet de coordination et de gestion	PNUD			125 000
<b>Total</b>		<b>261,82</b>	<b>14,40</b>	<b>1 375 000</b>

42. Avec l'approbation de la phase II du PGEH, le Pérou éliminera 14,40 tonnes PAO de HCFC-22 utilisé dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et le gouvernement s'engage à réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### *Répartition des tranches*

43. La phase II comprenait seulement trois tranches de financement de 50 pour cent, 40 pour cent et 10 pour cent, avec 90 pour cent des fonds libérés d'ici 2020 et la dernière tranche en 2023. À l'issue des discussions, il a été convenu d'avoir quatre tranches de 30 pour cent, 30 pour cent, 30 pour cent et 10 pour cent, avec la dernière tranche en 2025.

#### *Résultats révisés de la première tranche*

44. Sur la base de la nouvelle répartition des tranches et de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase I, le PNUD a révisé le plan d'action de la première tranche et proposé des résultats concrets. Le Secrétariat a convenu qu'il s'agissait d'une bonne façon de mesurer les progrès réalisés au moment de l'examen de la demande de la tranche suivante, comme cela a été fait lors de la phase I. Des résultats supplémentaires seront proposés lors de chaque demande de tranche de financement. Les résultats proposés pour la première tranche sont énumérées ci-dessous :

- (a) *Renforcement des secteurs juridiques et institutionnels* : examen des procédures douanières ; mise en œuvre du système de quotas pour les importations de HCFC ; organisation de deux ateliers de formation destinés à 80 agents des douanes ; visites aux instituts responsables du système de certification des techniciens dans un pays de la région ; organisation d'une campagne de sensibilisation sur le processus de certification ; et élaboration d'un premier avant-projet des normes techniques sur l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables ;

- (b) *Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation* : fourniture des équipements destinés à cinq centres de récupération et de recyclage, organisation de la première formation des formateurs et des quatre premiers ateliers sur la récupération, le recyclage et la régénération (RRR) (approximativement 100 techniciens) ; visite à un des réseaux régionaux de RRR ; acquisition de 35 trousseaux à outils en vue de la manipulation en toute sécurité des HC ; organisation des deux premiers ateliers (approximativement 80 techniciens) sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération et la manipulation des frigorigènes à base de HC ; préparation des spécifications techniques des équipements destinés aux instituts de formation ; et identification des utilisateurs-finaux potentiels en vue d'un projet pilote sur l'installation de systèmes de réfrigération alternatifs fonctionnant avec des produits de remplacement à faible PRP, y compris leurs contreparties et les stratégies possibles de cofinancement ;
- (c) *Sensibilisation du public afin de promouvoir l'élimination des HCFC* : évaluation des conditions de sensibilisation, conception du matériel de sensibilisation, reproduction et distribution de ce matériel et mise en œuvre des campagnes de sensibilisation ; et
- (d) *Coordination et gestion de projet* : engagement d'une équipe chargée du suivi de projet, organisation de trois réunions avec les parties prenantes, réalisation de rapports pertinents et commande d'un rapport de vérification.

#### *Réductions intermédiaires de HCFC*

45. Prenant note de l'ensemble complet des activités prévues et du fait que le Pérou n'est pas un pays à faible volume de consommation (PFV) ayant de plus un plan ambitieux afin de réaliser le prochain objectif de réduction de HCFC (objectif de 35 pour cent en 2020), ainsi que l'objectif de 67,5 pour cent en 2025, le Secrétariat a suggéré une réduction intermédiaire de la consommation de HCFC entre 2020 et 2025, qui refléterait l'avancement et l'impact des activités mises en œuvre. Le gouvernement du Pérou a indiqué que du fait qu'une réduction intermédiaire n'était pas obligatoire au titre du Protocole de Montréal, le gouvernement n'avait pas la justification légale de passer outre aux demandes des entreprises privées qui pourraient s'en trouver affectées. En outre, le gouvernement ne propose pas une élimination accélérée ni ne demande de financement supplémentaire dans ce but. En 2020, le pays pourra analyser la situation et envisager à ce moment-là de baisser les quotas d'importation des HCFC.

#### Incidence sur le climat

46. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes par le biais de la formation et de la fourniture d'équipements, réduiront davantage les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,82 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne soit pas inclus dans le PGEH, les activités planifiées par le Pérou, en particulier ses efforts pour promouvoir les produits de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère entraînant ainsi des avantages en matière de climat.

#### **Cofinancement**

47. Le cofinancement issu du projet de démonstration dans les supermarchés sera déterminé lors d'une future tranche du PGEH.

## Avant-projet du plan d'activités de 2016-2018 du Fonds multilatéral

48. Le PNUD et le PNUE demandent 1 483 730 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Le montant total requis pour la période 2017-2019, de 890 238 \$US, est de 349 361 \$US supérieur au montant indiqué dans le plan d'activités 2017- 2019.

### Projet d'accord

49. Un projet d'accord entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH figure à l'annexe I au présent document.

### RECOMMANDATION

50. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pérou, pour la période allant de 2017 à 2025, afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 1 483 730 \$US, soit 1 167 000 \$US plus 81 690 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 208 000 \$US plus 27 040 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ;
- (b) De prendre note :
  - (i) De l'engagement du gouvernement du Pérou à réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2025 ;
  - (ii) Que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 54,79 tonnes PAO, calculé à partir de la consommation réelle de 27,3 tonnes PAO et de 26,45 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 27,91 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols prémélangés importés ;
  - (iii) Qu'au cours de la mise en œuvre de la phase II du PGEH, le gouvernement du Pérou pourrait soumettre un projet d'élimination de l'utilisation dans le secteur des mousses de polyuréthane du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés lorsqu'une technologie à faible PRP éprouvée, rentable et commercialement disponible le permettra ;
- (c) De déduire 14,40 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I au présent document ; et
- (e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Pérou, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 445 119 \$US, dont 350 100 \$US, plus 24 507 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 62 400 \$US plus 8 112 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE.



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PÉROU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pérou (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 8,74 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas

nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche approuvée antérieurement était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis comme prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel de mise en œuvre de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels

connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le Pays reconnaît que les économies potentielles liées au changement de technologie réduiraient le financement global prévu à cet Accord;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le Plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (d) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence coopérative ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence coopérative faisant partie du présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément à l'alinéa 5(b). L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence coopérative sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

## Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,85
HCFC-124	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	1,79
HCFC-142b	C	I	1,18
Sous-total			26,88
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	27,91
Total			54,79

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	24,19	24,19	24,19	17,47	17,47	17,47	17,47	17,47	8,74	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	24,19	24,19	24,19	17,47	17,47	17,47	17,47	17,47	8,74	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$ US)	350 100	0	350 100	0	0	350 100	0	0	116 700	1 167 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	24 507	0	24 507	0	0	24 507	0	0	8 169	81 690
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$ US)	62 400	0	62 400	0	0	62 400	0	0	20 800	208 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$ US)	8 112	0	8 112	0	0	8 112	0	0	2 704	27 040
3.1	Financement total convenu (\$ US)	412 500	0	412 500	0	0	412 500	0	0	137 500	1 375 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	32 619	0	32 619	0	0	32 619	0	0	10 873	108 730
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	445 119	0	445 119	0	0	445 119	0	0	148 373	1 483 730
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										14,40
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										1,95
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)										7,50
4.2.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,06
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										1,79
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)										1,18
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										27,91

\*Date d'achèvement de la première phase selon l'Accord de la première phase : 31 décembre 2017

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont interreliées. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée ainsi que l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel de la mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tel que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme l'indique le paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (a) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Une supervision générale sera assurée par le ministère de la Production, par l'intermédiaire du Bureau national de l'Ozone, avec le concours de l'Agence principale et de l'Agence coopérative.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des Substances enregistrées par les services gouvernementaux responsables. Le Bureau national de l'Ozone compilera et rapportera chaque année les données et informations ci-après, aux dates butoirs ou antérieurement :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des Substances à remettre au Secrétariat de l'ozone; et
- (b) Rapport annuel sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

3. Le Bureau national de l'ozone et l'Agence principale engageront une société indépendante spécialisée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH. L'agence responsable de l'évaluation aura plein accès aux données techniques et financières appropriées touchant la mise en œuvre du PGEH.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence coopérative;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence coopérative, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérative;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir, si nécessaire, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence coopérative en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRATIVE D'EXÉCUTION**

1. L'Agence coopérative sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin d'assurer l'ordonnancement coordonné des activités;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 190,97 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## **APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**

1. Au cours de la deuxième phase du PGEH, le gouvernement du Pérou pourra présenter un projet d'élimination de l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane, lorsque des technologies éprouvées, rentables et offertes sur le marché le permettront.